



A M I T I É S G R É C O - S U I S S E S

S T A T U T S

Adoption le 26.03.1980. Dernière modification le 28 mai 2015

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination : « Amitiés gréco-suissees », ci-après désignée par : « l'association », il a été constitué en 1919 une association régie par les présents statuts et par les articles soixante et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 Siège

Son siège est à Lausanne

Art. 3 But

L'association a pour but de fortifier les sentiments d'amitié et les relations entre la Grèce et la Suisse

Art. 4 Membres

- 1) Peut devenir membre de l'association toute personne agréée par le comité
- 2) L'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à telle personnalité qui a bien mérité de l'association
- 3) Sur préavis du comité, et à la majorité des trois quarts des membres présents, l'assemblée générale peut décider l'exclusion d'un membre sans indication de motif.

Art. 5 Cotisation

- 1) La cotisation annuelle des membres ordinaires est fixée chaque année par l'assemblée générale
- 2) Le non paiement de la cotisation, après deux rappels fixant chacun un délai, entraîne l'exclusion
- 3) La cotisation des membres à vie est également fixée par l'assemblée générale

4) La cotisation des membres à vie, les dons et legs sans affectation spéciale sont versés dans un fonds de réserve dont le comité ne peut disposer qu'avec l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 6 Assemblée générale

- 1) L'assemblée générale se réunit :
 - à l'ordinaire, le premier semestre de chaque année
 - à l'extraordinaire, sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.
- 2) La convocation, portant l'ordre du jour de l'assemblée, est adressée à chaque membre dix jours avant la date fixée.

Art. 7 Compétences de l'assemblée générale

- 1) les compétences de l'assemblée générale ordinaire sont notamment:
 - a) se prononcer sur la gestion du comité
 - b) procéder à l'élection du président et du comité
- 2) Ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les seules questions portées à l'ordre du jour.

Art. 8 Validité de siéger de l'assemblée générale

- 1) L'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit le dixième des membres.
- 2) Si ce quorum n'est pas atteint, le comité convoque une nouvelle assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- 3) Sauf décision contraire de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 9 Comité

- 1) Le comité dirige l'association
- 2) Il se compose de six à douze membres, nommés pour six ans par l'assemblée générale
- 3) Il est renouvelé par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
- 4) Le président est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans; il est immédiatement rééligible deux fois.
- 5) Le comité désigne en son sein chaque année deux vice-présidents, un secrétaire et un caissier.
- 6) Le comité engage l'association par la signature collective du président (à son défaut, d'un vice-président) et d'un membre du comité.

Art. 10 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes (deux titulaires et un suppléant) sont élus par l'assemblée générale en même temps et pour la même période que le comité. Tous les deux ans, le suppléant remplace un des titulaires.

Art. 11 Dispositions finales

- 1) A la majorité des trois quarts des membres présents, l'assemblée générale peut:
 - a) réviser les présents statuts
 - b) prononcer la dissolution de l'association
- 2) Si la dissolution est prononcée, l'assemblée générale doit décider de l'affectation de la fortune sociale de l'association.

Art. 12 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 26 mars 1980 avec effet immédiat.

Ils annulent et remplacent les statuts du 20 janvier 1930

Lausanne, le 23.08.1983

Art. 9 modifié le 28.05.2015